



Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville
390, rue Principale, Saint-Bernard-de-Michaudville J0H 1C0
Téléphone : 450-792-3190 poste 1 Télécopieur : 450-792-3591
Courriel : secadjstbernard@mrcmaskoutains.qc.ca

FORMULAIRE

DEMANDE DE PERMIS POUR LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN SECTEUR URBAIN

Important : Avant de remplir le formulaire, veuillez prendre connaissance de l'article 6.7 du Règlement no 2020-05 relatif aux animaux ainsi que des consignes prévues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Identification

Demandeur : _____

Propriétaire (si différent*) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

*Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, il doit fournir un document écrit émanant du propriétaire l'autorisant à garder des poules à l'adresse visée par ladite demande.

Poulailler et parquet extérieur

Veuillez joindre une photo de l'emplacement prévu, un plan de la localisation ainsi qu'un croquis détaillé du poulailler et du parquet extérieur.

Nombre de poules : _____ (les coqs sont interdits)

Dimension du poulailler

Longueur : _____ m Largeur : _____ m Hauteur au faite du toit : _____ m

Superficie totale du poulailler : _____ m²

Dimension du parquet extérieur

Longueur : _____ m Largeur : _____ m Superficie totale extérieure : _____ m²

La conception du poulailler assurera-t-elle une bonne ventilation ? _____

L'abreuvoir et la mangeoire seront-ils à l'intérieur du poulailler ? _____

Avez-vous un endroit pour entreposer la nourriture qui soit à l'abri des rongeurs ? _____

L'aménagement du poulailler et de son parquet extérieur permettra-t-il aux poules de trouver : de l'ombre en été ? _____ de la chaleur en hiver ? _____

Signature

Je soussigné déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets et que je me conformerai aux dispositions des règlements et lois en vigueur.

Signature du demandeur

Date

Extrait du Règlement no 2020-05 relatif aux animaux

6.7 La présence de poules en secteur urbain

La garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée aux conditions suivantes :

Nombre d'oiseaux :

- Maximum 4 poules peuvent être gardées par terrain et le coq est interdit.

Le poulailler et le parquet extérieur :

- Le poulailler et le parquet extérieur : les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.
- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain dans les cours latérales ou arrière. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m², la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.
- Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h00 et 6h00.
- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller ni attirer d'autres animaux tels les moufettes, les rats, les ratons-laveurs.

Localisation :

- La garde de poules est autorisée dans toutes les zones autorisant l'usage habitation unifamiliale.
- Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler.
- Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et 1 m de la ligne arrière et dans le cas d'un terrain d'angle, ils peuvent être situés dans la partie de la marge de recul comprise entre le mur avant du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne de rue et le mur latéral et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

Entretien, hygiène, nuisances

- Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.
- Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
- Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.
- L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.
- Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Vente des produits et affichage

- La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Maladie et abattage des poules

- Pour éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.
- Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.
- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures. Lorsqu'une poule décède, le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais. Aucun animal mort ne sera toléré dans les pouelles domestiques.
- Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques, le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.
- Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés. Toutefois, le poulailler peut servir d'unité de remisage.

Permis

- Un permis est requis pour la garde de poules. Le coût du permis est gratuit.
- Un permis de construction est également requis pour l'érection du poulailler et de son parquet extérieur. Le coût est gratuit.